

L'expérience juridique, entre dogme et création

Franz Kafka en dialogue avec Pierre Legendre

par Katrin Becker

Depuis le 9 novembre 2016, Donald Trump est le nouveau président des États-Unis. Il ne semble pas exagéré de dire que son élection marque l'un des premiers et principaux jalons d'une tendance inquiétante et croissante à la remise en question des certitudes traditionnelles de notre culture, au populisme affaiblissant les fondements de la démocratie et à la réduction simpliste d'un monde de plus en plus complexe. C'est dans un tel contexte qu'il appartient à tout un chacun de se poser la question de savoir de quelle manière nous pouvons contribuer à la stabilisation de notre système libéral, une question relevant essentiellement des sciences humaines qui ont la mission de fournir à la société un cadre d'orientation théorique, d'inciter à la réflexion, d'inviter à suivre l'appel du *sapere aude*.

Mais comment peut-on donc poursuivre le travail sur des questions aussi théoriques que celle de la relation entre le droit et la littérature ? Peut-on, dans le contexte actuel, se pencher, de manière légitime, sur l'analyse de l'*expérience juridique* dans une perspective littéraire anthropologique ? Est-ce seulement justifiable dans une époque où non seulement les prémisses de presque toutes les théories culturelles et juridiques semblent remises en question, mais de surcroît les fondements de l'État de droit, ainsi que la préservation des valeurs et des droits fondamentaux, sont ébranlés ?

Je suis convaincue qu'une telle analyse est nécessaire dans les conditions actuelles et que particulièrement Franz Kafka et Pierre Legendre sont susceptibles de nous apporter des perspectives à la fois nouvelles et importantes. Legendre tout d'abord qui, dans sa critique plutôt apocalyptique du présent, dessine un scénario qui semble de plus en plus réaliste. Et puis Kafka qui, à mon avis, suscite une expérience de lecture pouvant apporter d'importants éclairages sur les développements récents.

Dans cet article, je tenterai donc de développer une perspective synoptique de l'approche théorique de Pierre Legendre et de l'œuvre littéraire de Franz Kafka, plus spécifiquement de son roman *Le Procès*, afin de décrire les contours de l'*expérience juridique*. L'objectif sera d'élargir l'approche juridique anthropologique de Legendre par la perspective esthétique littéraire du *Procès* et d'ainsi formuler l'hypothèse qu'une conception de la relation du sujet au droit, qui est conforme à un ordre social libéral, se fonde sur un équilibre entre dogme et création.

À cette fin, je voudrais d'abord donner un aperçu de l'« anthropologie dogmatique » de Pierre Legendre. Je me concentrerai ici sur la question du positionnement du sujet dans le système social ou bien juridique, ainsi que sur la question de la légitimité du droit. J'entreprendrai ensuite une analyse du *Procès* de Kafka, notamment en ce qui concerne son scénario imaginaire et sa structure linguistique auxquels le lecteur se voit confronté. En prenant en compte l'effet littéraire-réceptif en résultant, je me pencherai enfin sur le concept de l'*expérience juridique* et déterminerai ses liens avec le dogme et la création.

1.

D'abord, la question du concept de droit selon Legendre. Conformément à sa formation d'historien du droit et de psychanalyste, il conçoit la notion de droit dans un sens très large. Pour lui, le droit s'étend à toutes les relations de la vie humaine dont la structure est normative, le terme « normatif » désignant ici toute structure faisant valoir la prétention à une validité incontestable. Dans ce contexte, la langue en tant que « première institution ¹ » joue un rôle fondamental. La relation normative qui lui est inhérente correspond selon lui à ce moment normatif-relationnel qui, selon Jacques Lacan, est à l'origine de la constitution de la subjectivité : c'est-à-dire ce moment où l'enfant se regarde et se reconnaît dans le miroir. La relation entre signifiant et signifié est fixée de manière normative, tout comme celle entre l'enfant et son image dans le miroir, un moment qui, selon Legendre, n'est que le premier pas de son institutionnalisation : le *je* spéculaire devient automatiquement fils/fille, frère/sœur, écolier, travailleur, etc.

Legendre considère ce moment de fixation normative comme « dogmatique », et ce pour deux raisons spécifiques.

D'une part, ce processus de constitution de l'identité ayant besoin pour être valable d'un tiers agissant de manière dogmatique, il vient authentifier cette relation normative, il la légitime comme relation vraie et valable, comme incontestable. Dans le contexte de la langue, il faut ici penser à la *barre* saussurienne ². En ce qui concerne le regard enfantin dans le miroir, c'est le tiers parental qui rassure l'enfant sur l'identité avec

son image spéculaire en lui disant : «Oui, c'est toi. » En même temps, cet élément tiers implique nécessairement un moment de séparation dans le sens de l'interdit fondamental de la fusion narcissique.

Or la notion de la séparation implique forcément qu'entre les deux pôles s'ouvre un abîme, un écart que le tiers doit surmonter. Mais comment cela est-il possible de façon durable, légitime et valable ? Autrement dit : sur quelle base la *barre* elle-même peut-elle faire valoir la légitimation de légitimer ? D'où le tiers parental prend-il le droit de dire la vérité sur la relation spéculaire ?

Selon Legendre, la recherche d'une instance de légitimation au niveau respectivement supérieur ainsi commencée aboutit nécessairement à un néant, à un vide, un abîme qui, du fait de sa force mortelle, doit obligatoirement être voilé, à savoir par l'intervention d'un grand Tiers, un tiers ultime. Et selon Legendre, telle est la tâche de chaque culture : elle doit en effet créer ce Tiers métaphysique qui incarne le dogme, la raison ultime de la vérité. «Par des moyens [...] bassement mythologiques³», la culture met en œuvre le trompe-l'œil d'une entité d'authentifi ultime, d'un fondement légitime du droit.

La normativité selon Legendre se fonde donc toujours sur une constellation triangulaire. Il faut toujours une instance tierce qui authentifie et légitime la relation duelle garantissant la séparation et la rendant supportable en même temps. Et ainsi, la structure triangulaire du regard dans le miroir lacanien peut servir de matrice pour toute relation normative dans le système culturel.

Mais comment s'accomplit ce processus de création de la Référence fondatrice, autrement dit celui de la création du Tiers authentifiant ? Selon Legendre, c'est à travers l'acte de l'«interprétation», c'est-à-dire en parlant d'une part «au nom de» cette même Référence, en adoptant et interprétant des lois en son nom et, d'autre part, en lui donnant corps de manière esthétique, une technique qui est la deuxième raison pour laquelle Legendre utilise le concept du dogme : le terme latin de la *doxa* ouvre sur un deuxième versant de la signification, à savoir «les honneurs, l'embellissement, le décor⁴». Ainsi, selon Legendre, le discours «au nom de» ne peut être efficace que si l'entité au nom de laquelle on parle est rendue visible, dicible, saisissable à travers des mots et des images qui «peuplent» l'abîme⁵. Ici, on peut notamment mentionner *Dieu*, le *peuple* ou bien l'*État*. Toutes ces entités métaphysiques et abstraites sont toujours liées à une dimension esthétique qui leur donne forme et leur confère ainsi de la crédibilité.

Aussi, Legendre insiste sur l'entrelacement inévitable de ces deux dimensions, la dimension juridique et la dimension esthétique : afin d'être efficace, le droit, la normativité d'une culture, doit nécessairement s'appuyer sur un fondement esthétique. Il explique : «On n'a jamais vu, on ne verra jamais une société se gouverner, vivre et se reproduire sans

les chants et la musique, sans les poèmes, sans les chorégraphies et les rites, sans les écritures esthétiques de la Solitude humaine⁶. »

Finalement, l'acte de l'interprétation comprend donc la médiation de la Référence à ses sujets. En d'autres termes, il faut « lui adjuge[r] ses assujettis au moyen d'une casuistique⁷ ». Ainsi, ce sont les juristes et artistes qui (re)créent et tiennent le miroir dans lequel le sujet est invité à se reconnaître en tant que membre de la culture.

La fonction du droit est donc l'inscription discursive du sujet dans l'ordre de la légalité qui le « dépasse⁸ ». La confrontation avec les produits esthétiques, en revanche, est censée canaliser les énergies du désir surgissant de l'abîme subjectif dans des trajectoires prédéterminées par les montages esthétiques de la culture. Autrement dit, les produits esthétiques permettent au sujet de remplacer l'amour de sa propre image par l'amour de la Référence. Le voile esthétique couvrant l'abîme culturel s'entrelace ainsi avec le voile de l'abîme subjectif : les éléments discursifs et imaginaires constituant le sujet s'avèrent puisés dans l'ordre de mots et d'images de la culture.

En se focalisant sur le produit esthétique textuel qui, pour nous, est au centre de l'intérêt, Legendre explique : « Lire la page imprimée, c'est lire un montage d'image, *comme si* le texte venait à la place d'une image, plus exactement de l'autre que je suis dans un miroir⁹. »

Dans ce contexte, il devient clair que la conception de l'interprétation chez Legendre mène logiquement à deux niveaux de l'interprétation. Les juristes et les artistes sont les interprètes « officiels » ; ils représentent la Référence et, de surcroît, participent dans certaines limites à son érection. Le sujet recevant leurs produits se situe en revanche sur un deuxième niveau dans lequel l'acte de l'interprétation pourrait être défini avec Hans-Georg Gadamer comme « fusion d'horizons¹⁰ », celle-ci étant, par contre, élargi par la logique spéculaire : il s'agit de se reconnaître dans le texte, ou bien de reconnaître le texte comme une partie intégrale de soi-même et ainsi de se comprendre comme membre de la culture, d'un système discursif et imaginal spécifique.

Mais qu'est-ce que cela veut dire pour le sujet et son expérience du droit ? Est-ce que cela implique que le sujet ne dispose d'aucune force créatrice ? Je voudrais bien aborder cette question en utilisant le concept de l'*expérience juridique* du juriste François Gilliard, dont l'approche me semble particulièrement enrichissante en vue de notre problématique. Gilliard entreprend de démasquer le mythe de l'objet normatif : « La légitimité, le caractère juridiquement obligatoire de cet objet normatif ne sont jamais donnés. Ils sont toujours constitués ou du moins reconstitués par le sujet, dont l'expérience juridique est ainsi sinon véritablement créatrice, du moins *re*créatrice¹¹. »

Un tel accès à la dimension de voileage – dans le sens d'une participation subjective à la Référence – semble exclu dans l'approche de Pierre

Legendre : pour lui, il est plutôt question de « dresser » le sujet, de garantir et légitimer son assujettissement au système normatif (discursif et imaginal) de la culture et cela de manière durable. La production esthétique assure l'adhésion permanente ainsi que la réinsertion des énergies potentiellement transgressives. Dans le cas des transgresseurs, c'est le droit qui – dans le procès juridique – réinscrit le sujet transgressif dans l'ordre de la légalité, de manière imaginale et discursive. Dans la perspective de Legendre, un acte véritablement créateur du sujet est donc inconcevable : une *expérience juridique* serait plutôt l'intériorisation et la reconnaissance du dogme dont la mise en question n'aurait par contre jamais d'effets sur la Référence, la constitution du fondement du droit.

Toutefois, Legendre semble exiger du sujet la reconnaissance du système normatif-référentiel qui l'entoure en tant que mise active de la part du sujet. C'est ce que suggère sa critique de l'époque (post)moderne : selon lui, la modernité promeut l'illusion selon laquelle elle « n'aurait plus affaire à la dimension tierce ¹² », la nécessité de mettre en œuvre une instance fondatrice serait abolie. La conséquence étant que le sujet se prend pour capable de se fonder, se créer lui-même. Plus précisément : selon Legendre, la structure logique d'un garant métaphysique de la vérité culturelle est incontournable. Par conséquent, la modernité ne fait que prétendre s'être libérée de la métaphysique et des divinités. En vérité, on décèle, sous le couvert de la « techno-science-économie ¹³ », toujours la même logique, à savoir la logique de la métaphysique, du religieux.

Le déni de cette dynamique va de pair avec un « transfert du fondement de la Loi du registre de l'Intouchable, Invisible, Indicible voilé dans un registre scientifiquement observable ¹⁴ » – et mène, selon Legendre, à « l'illusion que la question du sens et de l'origine de la vie humaine se laisseraient débrouiller sans un pouvoir absolu, sans interprétation, de manière purement factuelle ¹⁵ ». Cela aurait, selon lui, de graves conséquences pour le sujet rationnel-individualiste qui aujourd'hui est « présenté comme autofondé ¹⁶ ». « En tant que sujet-roi, il se sent libéré des impératives normatives, dont la provenance serait à attribuer à un niveau supposé transcendantal et indisponible. Au lieu de cela, on lui suggère [...] d'avoir le pouvoir d'adapter les lois à son propre mode de vie, ses désirs et vœux et de “choisir son propre statut” sur “*un marché de la légitimité*” (DP, XI) ¹⁷ ». Selon Legendre, le sujet profite, de manière triomphale, de ce sentiment créateur qu'il puise dans ce « libre-service normatif » déclenché par notre époque, où « la dé-Référence [est] assumée *comme si* elle valait Référence ¹⁸ ». En cela, le sujet est incapable de saisir la dimension illusoire ou, encore moins, les implications négatives.

C'est ici que je voudrais m'arrêter afin de poser la question de l'expérience juridique, de ses éléments créateurs ou bien de sa dépendance à l'égard d'un ordre dogmatique. Plus précisément, je veux poser le regard sur l'interrelation entre le retrait (illusoire) du dogme et l'intensification

de la liberté créatrice. Autrement dit, je voudrais examiner si la négation de la structure dogmatique est soit à l'origine d'un sentiment de liberté créatrice, soit le résultat du fait que le besoin humain de se croire partie active-participative du système qui l'entoure n'est pas satisfait ou, finalement, si l'on pouvait actuellement être témoin d'une dynamique où le tout bascule dans une tout autre direction.

2.

À cette fin, je vais à présent me tourner vers le roman *Le Procès* de Kafka qui, à mon avis, joue exactement avec ces éléments dynamiques de l'expérience de la Référence, et ceci non seulement sur le niveau diégétique, c'est-à-dire en ce qui concerne Josef K. et sa rencontre avec la Loi, mais aussi dans la relation entre le lecteur et le texte.

Je vais d'abord me concentrer sur Josef K. et sa recherche de la Loi : à la lumière de la critique legendrienne du présent, la vie privée ainsi que professionnelle de Josef K. se présente comme une vie typiquement moderne, marquée par la rationalité et l'individualisme¹⁹. Sans lien perceptible avec un ordre métaphysique spécifique, K. est un solitaire, avec une attitude fort rationaliste à l'égard de la vie²⁰. Des concepts comme la métaphysique, la mythologie ou l'inconscient ne jouent, pour lui, aucun rôle.

Au cours du roman, Josef K. se voit confronté à un ordre juridique confus qui saisit et bouleverse toute sa vie et dont ni la loi, ni le fondement législatif, ni le sens ultime deviennent saisissables. Selon la terminologie de Legendre, il manque non seulement une Référence reconnaissable, mais aussi les interprètes qui pourraient transmettre à K. le sens du système juridique à la base de son procès. Même la scène dans la cathédrale, qu'on pourrait concevoir comme l'offre d'interprétations, n'arrive pas à lui fournir l'accès à une structure claire de Référence : comme il s'agit d'un accès judaïque au texte, présenté par l'aumônier de la prison, affilié à l'organisme de la Cour, dans une cathédrale chrétienne, il se trouve face à un amalgame confus de Références dont la structure ou le cœur significatif lui restent opaques.

En posant maintenant le regard sur le lecteur, on comprend très vite que sa situation n'est nullement meilleure que celle de Josef K. : à chaque tentative d'interprétation, il dépend de la perspective de Josef K, il se voit contraint de suivre chacune des interprétations de K. qui sont toujours immédiatement réfutées. Le vain effort du lecteur d'étayer les interprétations de Josef K. et, en même temps, d'interpréter la position de K. lui-même, devient bientôt cause du même sentiment de frustration et d'épuisement mis en scène dans le roman : le manque d'un sens normativement valable et saisissable du procès de Josef K. est perçu en même

temps comme manque d'un même sens du roman. La recherche du sens du texte, entamée par le lecteur, s'entrelace ainsi de manière de plus en plus intense à la recherche fictionnelle du fondement juridique du Procès, entamée par Josef K.

De cette façon, le roman reflète, de manière marquante, cet entrelacement entre esthétique et droit au sens de Legendre. Il le reflète cependant à l'inverse : selon Legendre, c'est l'esthétique qui permet l'attache au droit, sa reconnaissance ainsi que sa compréhension, tandis que c'est ici le manque – mis en scène de manière fictionnelle – d'un ordre juridique accessible qui empêche la réception du produit esthétique, l'expérience habituelle de lecture.

La frustration qui s'empare du lecteur à cause de la représentation imaginaire d'une série d'échecs de l'interprétation, et le malaise en résultant, se trouvent encore intensifiés par la langue utilisée dans le roman. Généralement, la langue de Kafka est décrite comme « pure », « irréprochablement normative », ou bien obscure²¹, et c'est en tant que telle qu'elle joue ici, de manière conséquente, avec l'effondrement des significations habituelles. Par un usage fréquent des mots comme « Néanmoins (*Allerdings*)²² », le texte opère un décalage de signification continu. Le lecteur se voit confronté à un scénario linguistique dans lequel « l'irrégularité des images [...] détruit la conception globale et empêche l'interprétation de l'ensemble²³ ».

La fonction des œuvres littéraires-esthétiques, selon Legendre, à savoir la dissimulation du néant qui se situe au fond de la normativité, est ici donc subvertie de deux manières ou bien travestie en son contraire : à travers l'échec de toute interprétation et l'effondrement de toute offre de sens romanesque, le lecteur observe la confrontation de Josef K. à l'abîme, au manque d'un fondement légitime de l'ordre juridique selon lequel Josef K. se fait arrêter. En même temps, le lecteur lui-même se voit confronté pendant sa lecture à la rupture du lien de légalité entre mot et image : la certitude de la structure linguistique habituelle se perd et ainsi s'ouvre le regard sur l'abîme de la contingence, qui se trouve à la base de la relation entre signifiant et signifié.

Si l'on part de l'hypothèse que le texte refuse consciemment la fonction de l'« interprétation » au sens de Legendre, il faut au moins brièvement tourner le regard vers l'auteur de ce texte qui, selon Legendre, serait double-interprète. En effet, la vie de Kafka se divise en deux activités : le jour, il travaille comme juriste, la nuit, il est écrivain, lequel, d'après ses propres termes, essaie de « digérer » son travail juridique de manière onirique. Professionnellement, ainsi que par rapport à sa vie privée, il se situe à l'interface entre plusieurs systèmes linguistiques, normatifs et culturels, c'est-à-dire qu'il est entouré par différents ordres de Référence et il semble incapable de s'y intégrer. Ainsi, il explique qu'il ne s'est jamais senti à sa place dans aucune religion, et il note : « Je n'ai

pas été, comme Kierkegaard, guidé dans la vie par la main, déjà déclinante du reste, du christianisme, et je n'ai pas, comme les sionistes, saisi de justesse le dernier pan du châle de prières juif qui s'envole²⁴. »

Étant donné qu'ici nous analysons un de ses textes littéraires, c'est Kafka, en tant qu'artiste-écrivain, qui nous intéresse. Selon Legendre, l'artiste dispose de la capacité d'«expérimenter l'abîme²⁵ » et d'exprimer – ou bien de mettre en scène – cette rencontre de manière esthétique²⁶.

Kafka expérimente l'abîme, cela semble incontestable. Toutefois, à la lumière de ce que nous venons de dire, il semble soit refuser d'assumer la position de l'interprète, que ce soit consciemment ou non ; soit incapable de, ou réticent à comprendre et à mettre en scène sa création esthétique comme moment de «peupler» ou de voiler ce même abîme. Il entame plutôt la fusion des deux niveaux d'interprétations : son texte met en scène sa recherche subjective-privée de l'interprétation d'une Référence elle-même. Ainsi, Kafka se présente non seulement lui-même comme interprète-lecteur-récepteur, mais ce sont aussi ses protagonistes qui, à la suite du défaut de cadre interprétatif fixe, se voient eux-mêmes contraints d'ériger un tel cadre – tout en échouant sans cesse dans cette tentative. De cette manière, c'est à travers le média primaire de l'interprétation que le lecteur se trouve privé de l'interprétation, c'est-à-dire, selon Legendre, de ce miroir culturel qui sert d'offre de l'insertion dans un ordre de Référence. Au lieu de cela, il est forcé à la confrontation immédiate à l'abîme : Kafka ouvre «la fenêtre sur le chaos²⁷».

Or le chaos n'est pas total, car, dans le cadre de la structure habituelle du média littéraire, Kafka ne provoque qu'un léger déplacement de sens. Son texte produit un décalage de signification tellement minimal que le lecteur se croit constamment face à l'expérience d'une lecture habituelle, rien que pour sentir, l'instant d'après, ces structures familières lui échapper... tout comme Josef K. qui essaie et réessaie de recourir aux expériences juridiques habituelles, sans jamais avoir d'emprise sur elles.

C'est précisément à cause de ce jeu subversif avec les éléments habituels de la lecture que le texte révèle – *ex negativo* – à quel point la lecture et la compréhension se fondent généralement sur une reconnaissance *a priori* d'un ordre de sens et des structures langagières spécifiques. En bouleversant ces structures, le texte amène le lecteur à être d'autant plus avide d'une intégration de ce qu'il lit, de ces expériences, dans un ordre de sens reconnu. Mais le texte lui refuse cette intégration. Ainsi le lecteur finit par être obligé de puiser un tel ordre de sens dans ses propres ressources afin de maîtriser le malaise, d'arrêter le processus vertigineux du décalage de sens. Je crois que chacun d'entre nous peut le confirmer, on ne peut pas poser le livre *Le Procès* de Kafka sans se mettre à établir une interprétation quelconque, sans quoi le malaise garde son emprise ferme sur nous.

L'interprétation développée par la suite se différencie en revanche des interprétations habituelles réceptives, en ce qu'elle doit nécessairement

créer en même temps un cadre de sens fondamental. La fusion d'horizons dans le sens de Gadamer est ici impossible, puisque l'horizon original du texte lui-même s'échappe à tel point qu'une fusion avec l'horizon du lecteur n'est possible que si celui-ci s'exprime également sur le sens original et donc uniquement s'il prétend participer à la constitution de l'horizon original. Dans cette perspective, Manfred Voigts explique que « la lecture interprétative des textes de Kafka est un propre acte créateur²⁸ ». Selon Heinz Politzer, le texte autorise le lecteur, je dirais même qu'il l'y oblige, à « projeter, de manière totale, son propre dilemme sur Franz Kafka²⁹ ».

Le lecteur bénéficie donc du plaisir de pouvoir établir une interprétation qui s'étend jusqu'à l'horizon de Kafka : autrement dit, de constituer activement un ordre de sens ou, selon les termes de Legendre, de peupler l'abîme avec ses propres images et mots.

Mais s'agit-il ici véritablement d'un plaisir ? Cela voudrait-il dire que la confrontation du lecteur à ce roman nous amène à la conclusion que l'efficacité de la Référence exige une *expérience* dans le sens de Gilliard, c'est-à-dire que le lecteur doit se rendre compte de sa liberté, de son rôle participatif dans l'établissement du fondement de la structure normative de sens ? Il semble incontestable que les textes de Kafka secouent l'indifférence du lecteur. Ils l'obligent à quitter sa position de récepteur essentiellement passif : ils sont « la hache qui brise la mer gelée en nous³⁰ », comme Kafka dit lui-même. À première vue, cela pourrait tout à fait être perçu comme une expérience agréable, puisque *Le Procès* semble fournir des points de références suffisants pour chaque interprétation. En outre, chacun d'entre nous qui a assisté à plus d'une seule conférence portant sur Kafka doit connaître l'attitude triomphante de certains interprètes de ses textes, qui se présentent en proclamant la seule vraie interprétation, la métaphorique univoque : « La valise, c'est le père ! »

Mais celui qui se penche de manière approfondie sur les analyses des textes de Kafka sait aussi que le sentiment de triomphe ne dure que le temps où l'on ignore d'autres interprétations ou que l'on refuse une nouvelle lecture sous d'autres auspices, à savoir le temps où l'on refuse de s'apercevoir du caractère projecteur de l'interprétation ainsi que de la « subjectivité de chaque interprétation de Kafka³¹ » qui en résulte. Dès que l'on s'aperçoit de la précarité de sa propre interprétation, le malaise original revient et, du fait de l'entrelacement de chaque question au problème du fond de la normativité, il s'en trouve renforcé.

Finalement, cela veut-il donc dire qu'au contraire, et dans le sens de Legendre, le texte suggère au lecteur que la constitution et la perception de sens et de normativité ne sont possibles que dans le cadre d'une structure fixe, prédéterminée et reconnue, c'est-à-dire si le dogme est présent ? Selon moi, la spécificité du *Procès* réside dans le fait que ce texte joue avec ces deux différentes approches ; il est donc davantage le dialogue

entre ces deux positions qu'il faut prendre en considération afin de déterminer la structure de l'*expérience juridique* dont la conception, me semble-t-il, se situe quelque part entre l'approche de Gilliard et celle de Legendre.

Comme je viens de l'exposer ci-dessus, la perte de vigueur du cadre de Référence romanesque et littéraire est par contre si intense que l'appel à l'interprétation qui en résulte dépasse l'expérience habituelle d'une lecture réceptive : le lecteur n'est pas, comme d'habitude, invité à digérer des images, à fusionner le contenu du texte avec ses propres représentations. Au lieu de cela, il lui est plutôt imposé de créer, moyennant ses propres ressources, le cadre d'un système de sens qui n'est pas seulement valable pour lui-même, mais aussi pour Josef K. (et en fin de compte pour Kafka). En outre, comme je viens de l'exposer, il ne s'agit ici pas seulement d'une interprétation du contenu du roman, mais aussi de la création d'un ordre linguistique, d'un ordre de sens qui sert de point d'appui pour la loi du texte, ou bien dans le texte, et finalement pour le texte lui-même.

Une telle constellation aboutit bien évidemment à une liberté profonde qui, en revanche, dans le cas d'une telle perte absolue de structure encadrante, se transforme bientôt en fardeau, à savoir au moment où le texte commence à affecter l'ensemble des structures de sens que le lecteur puise dans ses propres sources et projette sur le texte. Le lecteur n'est capable de porter ce fardeau que s'il refoule ce fait, ce danger – en insistant sur la validité objective d'un cadre de sens accessible et reconnu, dans lequel il intègre l'histoire lue, et la subjectivité et contingence desquelles il refoule.

3.

Quelles conséquences tout cela peut-il avoir sur notre question de l'interaction entre le cadre dogmatique et la liberté créatrice ? Je quitte l'analyse de la situation du lecteur pour me repencher sur la question de l'*expérience juridique* afin de la situer entre dogme et création.

Tout au début de cette présentation, nous avons déjà appris que l'expérience esthétique-littéraire offre une connaissance de l'entrelacement entre droit, Référence et sujet. Selon Legendre, il y a une analogie structurelle entre la confrontation du sujet au produit esthétique et au droit et ce, du fait qu'il s'agisse de l'insertion des deux dimensions du sujet humain dans l'ordre normatif, à savoir de sa constitution normative et des énergies conflictuelles de son désir. Par ailleurs, nous avons vu que, de façon très marquante, *Le Procès* lui-même met en scène cet entrelacement : en établissant une analogie entre la situation du lecteur face au texte et celle de Josef K. face à la loi, chaque tentative d'interprétation aboutit à

une hypothèse interprétative sur la loi, que ce soit dans un sens juridique, ou bien au niveau de la constitution du sujet ou de la culture.

À la lumière de la dynamique que je viens de tracer pour le contexte du *Procès*, et en me tournant vers l'expérience juridique, j'ose donc poser l'hypothèse suivante : le sujet, dans son expérience du droit, ne peut se sentir libre que s'il est intégré dans un cadre de base prédéterminé, dans lequel il peut agir en tant qu'acteur qui reconnaît, interroge, étaye ou remet en question, c'est-à-dire qui participe de façon créative. Ce n'est que dans un cadre protégé d'un ordre normatif *basique* qu'il est capable d'expérimenter ou de pressentir l'abîme et le potentiel créateur qu'il recèle.

Dans ce qui précède, nous nous sommes servis du roman *Le Procès* afin d'exposer les conséquences d'une mise en déséquilibre de ce rapport entre l'ordre et la liberté dans le sens d'un retrait du cadre normatif et d'une accumulation accablante de la liberté. Cette exposition n'était jusqu'alors valable que pour l'expérience littéraire ou bien pour une mise en scène esthétique de l'expérience juridique. Les conséquences qu'un tel déséquilibre peut avoir sur l'expérience juridique au sens strict, c'est-à-dire au sens non fictionnel, sont selon moi observables dans les événements actuels au niveau politique, lesquels révèlent de surcroît une relation dialectique entre les deux variations du déséquilibre.

Tournons donc à nouveau notre regard vers les États-Unis (je tiens à ce titre à souligner le fait que je suis convaincue que les prémisses ici développées sont également applicables à la situation en Europe). Il a le plus souvent été constaté que la plupart des électeurs se sentaient « décrochés au plan économique », qu'ils « ne se sentaient plus bien protégés par leur système culturel », ni représentés par le système social. Dans le journal allemand *Die Zeit*, on lit : « Une personne sur cinq seulement fait confiance aux hommes politiques à Washington. La réputation du Congrès a atteint son niveau historique le plus bas et la confiance envers les institutions telles que la Cour suprême a connu une chute dramatique. Sans parler des médias qui ont une réputation désastreuse » (*Die Zeit*, 26 septembre 2016).

Il y a donc lieu de constater une désaffection pour toutes ces institutions qui, selon Legendre, servent de porte-voix de la Référence, qui reflètent et transmettent l'« au nom de », dans sa version moderne du « au nom de l'État ».

Je ne vais pas ici effectuer une analyse détaillée des causes primaires afin de déterminer si, par exemple, cet éloignement est dû au manque d'une attache participative aux structures de la Référence ou s'il est dû à une intégration esthétique trop faible des sujets ou encore, plus généralement, et conformément à la critique de Legendre, s'il est dû au déni du lien essentiel entre l'enracinement métaphysique du système culturel et la constitution subjective : cela pourrait être l'objet d'une nouvelle étude qui dépasserait le cadre de cet article.

Il faut toutefois retenir que les sujets ne se sentent plus suffisamment liés à l'ordre normatif du système traditionnel de l'État qui les entoure. Le rejet de l'*establishment* et de la « caste de gouvernement », des médias et de la Cour est la preuve d'un refus de reconnaître le système et, dans notre contexte, la preuve de l'échec d'une attache au système normatif.

Selon l'hypothèse ici établie, cela devrait mener à un sentiment de liberté subjective au travers duquel le sujet se sent autorisé à remettre en question des certitudes fondamentales et des structures normatives qui sont normalement posées de façon dogmatique, un sentiment à travers lequel il se considère comme acteur principal dans la constitution ou bien la destitution de ces structures et certitudes : une idée qui semble se corroborer si l'on considère, du côté politique-médial, le phénomène *post-truth*. Dans l'ère post-factuelle, la différenciation entre « vérité » et « mensonge » est mise en scène comme étant tout à fait contingente. Du côté privé-quotidien, c'est la validité normative de la langue qui semble fondamentalement mise en question : dans ce sens, on lit dans plusieurs articles et reportages que les médias avaient pris Trump « à la lettre, mais non pas au sérieux », pendant que ses partisans l'avaient pris « au sérieux, mais non pas à la lettre ».

C'est, il me semble, sans grande difficulté que l'on peut établir une analogie entre la certitude ou bien l'incertitude qui résulte du fait de pouvoir décider de ce qui est vrai ou faux, de ce qui est juste ou injuste, avec l'idée que l'on avait développée pour le lecteur du *Procès* ou bien pour Josef K. Or, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une situation esthétique, des conséquences graves se dessinent et ce d'autant plus que, en se penchant sur le discours de Donald Trump, on se rend très vite compte de ce qui se cache derrière la prétendue nouvelle liberté : ce besoin et cette possibilité de finalement « pouvoir dire tout ce que l'on veut », de faire table rase de l'*establishment*, s'annoncent comme une orientation vers un ordre beaucoup plus rigide, au sens où son représentant lui-même promet, et satisfait, la recherche des interprétations simplistes. Selon le discours actuel, la politique de Trump se concentre sur les « émotions », sur les sensibilités personnelles du sujet individuel, devant un ordre devenu inaccessible. Ainsi Newt Gingrich déclare : « Les libéraux ont toute une collection de statistiques, qui sont peut-être vraies, mais ce n'est pas ce que les hommes ressentent. En tant que candidat politique, je m'oriente selon ce que les gens ressentent³². »

En acceptant un tel discours, on méconnaît que la technique consistant à mettre l'accent sur les émotions, d'ériger les opinions subjectives et les interprétations intuitives en normes, fait elle-même partie d'un ordre normatif de nature régressive et répressive : un ordre qui satisfait le désir d'ébaucher de façon manichéenne le droit, la vérité et l'appartenance culturelle... et qui, en fin de compte, menacera et restreindra, davantage que le système critiqué, la liberté de reconnaître, d'interroger

et de participer. L'agréable impression d'enfin participer au système de manière créatrice se révélera, dans ce cas-là, tôt ou tard être la régression dans un système normatif simpliste : « La valise, c'est le père... Le Mexicain, c'est le méchant. » Un système dans lequel l'*expérience juridique* se transformera en soumission.

Chez Adorno, on lit que « si les héros du Procès et du Château sont coupables, ce n'est pas d'avoir commis une faute – il n'y en a pas –, mais parce qu'ils cherchent à mettre le droit de leur côté³³ ». Dans ce sens, un roman comme *Le Procès* peut, à notre époque et à la lumière de la théorie de Legendre, servir de mise en garde en nous aveuglant avec « la lumière crue de la fascination³⁴ » jaillissant de l'abîme entre dogme et création, au-dessus duquel doit planer l'expérience juridique, afin d'assurer un ordre fondé sur les valeurs de la liberté.

Notes

- 1 P. Legendre, *Leçons VII. Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État et du droit*, Paris, Fayard, 1988, p. 65.
- 2 *Id.*, *Leçons III. Dieu au miroir. Étude sur l'institution des images*, Paris, Fayard, 1994.
- 3 *Id.*, *Leçons VII, op. cit.*, p. 20.
- 4 *Id.*, « Anthropologie dogmatique. Définition d'un concept », dans École pratique des hautes études. Section des sciences religieuses, *Annuaire. Résumé des conférences et travaux*, t. 105, 1996-1997, p. 23-43.
- 5 *Id.*, *De la société comme texte. Linéaments d'une anthropologie dogmatique*, Paris, Fayard, 2001, p. 131.
- 6 *Id.*, « Valeur dogmatique de l'esthétique », dans R. Baur (ed.), *La loi et ses conséquences visuelles / Das Gesetz und seine visuellen Folgen*, Baden, Lars Müller Publishers, 2005, p. 327.
- 7 *Id.*, *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, nouv. éd. augm., Paris, Seuil (« Le champ freudien »), 2005 [1974], p. 106.
- 8 *Id.*, *La fabrique de l'homme occidental*, Paris, Mille et une nuits, Arte éd., 1996, p. 23.
- 9 *Id.*, « Valeur dogmatique de l'esthétique », art. cité, p. 330.
- 10 H.-G. Gadamer, *Wahrheit und Methode*, vol. 1, *Gesammelte Werke. Grundzüge einer philosophischen Hermeneutik*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2010, p. 311.
- 11 F. Gilliard, *L'expérience juridique. Esquisse d'une dialectique*, Genève, Droz, 1979, p. 12-13 : « Telle est la seconde ambiguïté du Droit : son caractère normatif est le résultat d'une expérience créatrice subjective, dans laquelle le sujet prétend contester sa subjectivité, c'est-à-dire contester son pouvoir créateur. »
- 12 P. Legendre, *Leçons VII, op. cit.*, chap. 13.
- 13 *Id.*, *De la société comme texte, op. cit.*, p. 47.
- 14 S. Hackbarth, *Pierre Legendres « dogmatische Anthropologie »*. *Subjektconstitution im Medium des Blicks*, Vienne, Turia + Kant, 2014, p. 226 [trad. par nos soins].
- 15 *Ibid.*
- 16 P. Legendre, *Leçons VIII. Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père*, Paris, Fayard, 1989, p. 29.
- 17 S. Hackbarth, *Pierre Legendres « dogmatische Anthropologie »*, *op. cit.*, p. 239 [trad. par nos soins].

- 18 P. Legendre, *Leçons VI. Les enfants du texte. Étude sur la fonction parentale des États*, Paris, Fayard, 1992, p. 147.
- 19 M. Engel et B. Auerochs (eds), *Kafka-Handbuch. Leben, Werk, Wirkung*, Stuttgart, Metzler, 2010.
- 20 C.B. Cohen, « The Trials of Socrates and Joseph K. », *Philosophy and Literature*, vol. 4, n° 2, 1980, p. 212-228, ici p. 219.
- 21 V.M. Voigts, *Geburt und Teufelsdienst. Franz Kafka als Schriftsteller und als Jude*, Würzburg, Königshausen und Neumann, 2008, p. 45.
- 22 H.-G. Gadamer, *Ästhetik und Poetik, Gesammelte Werke*, vol. 9, II, Tübingen, Mohr, 1993, p. 356; N. Wegmann et D. Kremer, « Kafkas "Schrift" lesen, ohne eine Interpretation dazwischen zu mengen ? », dans G. Rupp (ed.), *Ästhetik im Prozess*, Opladen, Westdeutscher Verlag, 1998, p. 72.
- 23 V.M. Voigts, *Geburt und Teufelsdienst, op. cit.*, p. 25 [trad. par nos soins].
- 24 F. Kafka, *Préparatifs de noce à la campagne*, trad. par M. Robert, Paris, Gallimard (« L'Imaginaire »), 1985, p. 136.
- 25 P. Legendre, « Valeur dogmatique de l'esthétique », art. cité, p. 342.
- 26 « Un créateur expérimente l'abîme; son savoir-faire est au service de cela. Si, comme on dit, il "s'exprime", ce n'est pas lui tout à fait, l'éveillé, mais l'autre en lui qui rêve, et c'est cet autre qui nous entraîne, à travers la médiation du tableau, du dessin, de l'œuvre. Aussi, intéressons-nous au pouvoir du passeur, maître de l'entre-deux » (*ibid.*, p. 341).
- 27 Voir cette métaphore chez C. Castoriadis, *Fenêtre sur le chaos*, E. Escobar, M. Gondicas et P. Vernay (eds), Paris, Seuil (« La couleur des idées »), 2007.
- 28 V.M. Voigts, *Geburt und Teufelsdienst, op. cit.*, p. 126 [trad. par nos soins].
- 29 H. Politzer, *Franz Kafka, der Künstler*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp, 1978, p. 42 [trad. par nos soins].
- 30 F. Kafka, « Lettre à Oskar Pollak, 27 janvier 1904 », dans *Œuvres complètes*, vol. 3, trad. par M. Robert, C. David et J.-P. Danès, C. David (ed.), Paris, Gallimard (« Bibliothèque de la Pléiade »), 1984, p. 367.
- 31 V.M. Voigts, *Geburt und Teufelsdienst, op. cit.*, p. 24 et 29 [trad. par nos soins].
- 32 Dans une interview sur CNN, 27 juillet 2016 [trad. par nos soins].
- 33 T.W. Adorno, *Prismes. Critique de la culture et société*, trad. par G. et R. Rochlitz, Paris, Payot (« Critique de la politique »), 2003, p. 241.
- 34 « Chaque phrase est littérale, et chacune signifie. Ces deux aspects ne se confondent pas, comme l'exigerait le symbole, mais sont séparés par un abîme d'où jaillit, aveuglante, la lumière crue de la fascination » (*ibid.*, p. 258).